

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule risques accidentels risques chroniques

Rodez, le 12/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAS VM BUILDING SOLUTIONS

Giratoire de Laubarède
ZA du Bourg
12110 VIVIEZ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 dans l'établissement SAS VM BUILDING SOLUTIONS implanté Giratoire de Laubarède ZA du Bourg 12110 VIVIEZ. L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS VM BUILDING SOLUTIONS
- Giratoire de Laubarède ZA du Bourg 12110 VIVIEZ
- Code AIOT dans GUN : 0006802476
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société UMICORE exerçait une activité industrielle depuis 1871 (anciennement société VIEILLE MONTAGNE) sur la commune de VIVIEZ (12) sur une superficie d'une vingtaine d'hectares.

La société UMICORE a conclu la vente de sa division Building Products au groupe FEDRUS International le 29 septembre 2017.

Fedrus International est un groupe belge indépendant actif dans la production et la distribution de matériaux de construction, notamment des membranes d'étanchéité pour les toitures terrasses, des systèmes de collecte des eaux pluviales et d'habillage des façades ainsi que des accessoires pour l'enveloppe des bâtiments, pour les marchés Benelux et France.

Le site de Viviez, dénommé VM Building Solutions, est spécialisé dans des activités de laminage et de pré-patinage du zinc, la société emploie 220 personnes ainsi qu'une dizaine d'intérimaires.

Les chiffres clés de l'usine de Viviez : 70 000 tonnes de zinc coulés / an – 80 % transformés en zinc prépatiné – 10,5 millions m² / an de zinc prépatiné – 4 000 tonnes / an de produits façonnés – 50 % des volumes pour l'export.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejet eau – Produits chimiques – Rejet air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejet des effluents	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 4.3.9.1	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	/	Sans objet
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81	/	Sans objet
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1	/	Sans objet
Rejet air	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 3.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement n'a pas constaté de non-conformité qui engage la sécurité du site. Pour le rejet eau, un plan d'action est en cours pour mettre en conformité la station d'épuration. Pour le rejet air, les mesures de 2021 présentent des dépassements pour trois paramètres qu'il conviendra de suivre sur 2022 et proposer le cas échéant un plan d'action.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 4.3.9.1					
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires du THR rejet au milieu					
Prescription contrôlée : modifié par l'article 9 de l'APC n° 12-2019-04-04-005 du 4 avril 2019 :					
"Tableau applicable a compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 1er décembre 2021.					
Débit de référence	Journalier : 5 200 m ³ / jour	Maximal : 300 m ³ / heure	Moyen mensuel : 3 000 m ³ /jour	C	1
pH	5,5 à 9,5			C	1
Température	Inférieure à 30 °C			C	1
Conductivité	/			C	1
Paramètre	Valeur Limite Concentration (mg/l)	Valeur Limite Flux journalier (g/j)	Auto- surveillance (1)	Nbre de mesures comparatives annuelles	
Nickel	0,2	300	H	1	
Nitrite	20	1500	H	1	
Nitrates	30	170 000	H	1	
Azote total	3	41 000	H	1	
Zinc	2	3000	H	1	
DCO	30	45 000	M	1	
DBO5	10	15 000	M	1	
MEST	10	15 000	M	1	
Cadmium	0,06 *	90	M	1	
HCT	0,5	750	T	1	
Fluor (F)	1	600	T	1	
Fer	0,05	30	T	1	
Aluminium	0,05	30	T	1	
Phosphore total	0,3	170	T	1	
Cuivre	0,01	13	T	1	
AOX	5	30	A	-	
Cyanures (CN)	0,01	15	A	-	
Plomb	0,01	15	A	-	
Chloroforme	0,25	28	A	-	
Chrome 3	1,5	9	A	-	
Chrome 6	0,1	27	A	-	
Etain	0,5	650	A	-	
Argent	0,5	650	A	-	
* 0,05 mg/l à compter du 1 ^{er} janvier 2020					

Constats :

A partir de l'autosurveillance saisie sur GIDAF, l'inspection constate que le rejet est conforme sur les paramètres dont notamment le zinc et le cadmium sauf pour les paramètres azotés (NO₂, NO₃ et Ntotal), au cours de l'année 2021:

- Nitrite (NO₂) : conforme en concentration - non-conforme en flux (92% de dépassements);
- Nitrate (NO₃) : non-conforme en concentration (96% de dépassements) / non-conforme en flux (46% de dépassements);
- Azote total : non-conforme en concentration (100% de dépassements) / non-conforme en flux (46% de dépassements).

Un plan d'action est en cours sur la station d'épuration pour traiter ces polluants avec un traitement biologique.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Transmission GIDAF**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'inspection constate sur le logiciel GIDAF que l'exploitant a déclaré tous les mois, le résultat de l'autosurveillance du rejet de son établissement sur l'année 2021.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**Nom du point de contrôle :** Recalage**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Contrôle de recalage**Prescription contrôlée :**

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Constats :

L'inspection constate sur GIDAF la saisie de deux contrôles de recalage en date du :

- 4 mai 2021 (conforme hors mis paramètres azotés);
- 6 octobre 2021 (conforme).

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité
Prescription contrôlée : Art. R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.
Constats : L'exploitant a indiqué que deux opérateurs interviennent sur ses équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés : - ENGIE pour la climatisation; - DAIKIN pour le froid (2 groupes). L'attestation de capacité de ENGIE (n°857-R1) a été transmise à l'inspection le 5 avril 2022 (elle est valide jusqu'au 15 avril 2024). Les attestations de capacité de DAIKIN (n°1310166 et n° 108207) ont été transmises à l'inspection le 5 avril 2022 (elles sont valides jusqu'au 28 mai 2024). L'inspection a vérifié sur le site SYDEREP de l'ADEME la validité des attestations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation d'aptitude
Prescription contrôlée : Art. R.543-106 du code de l'environnement L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1 ^o Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2 ^o Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1 ^o , délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : Par mail des 7 et 8 avril 2022, l'exploitant a transmis par mail à l'inspection l'ensemble des certificats d'aptitude de chaque personne susceptible d'intervenir sur le site (5 personnes). Sur le site peuvent intervenir : • 4 opérateurs (personnel), pour DAIKIN ; • 1 opérateur (personnel) pour ENGIE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81

Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée :

Art. R.543-79 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dressera le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.

Art. R.543-81 du code de l'environnement

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements.

AM du 29/02/2016 (Art. 4)

Constats :

D'après la liste remise par l'exploitant le 7 avril 2022, 13 équipements sont à contrôler périodiquement tous les 12 mois et 1 équipement est à contrôler périodiquement tous les 6 mois (Groupe froid 1 au Laquage).

Pour le groupe froid 1 (90 kg de R134A) qui est à contrôler tous les 6 mois, l'exploitant a fourni les contrôles périodiques en date du 16/06/2021 et du 16/12/2021, réalisés par DAIKIN.

Pour les 13 autres équipements, l'exploitant a fourni le contrôle périodique réalisé sur l'année 2021 par Engie.

L'inspection constate que la périodicité des contrôles d'étanchéité pour ces équipements est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1
Thème(s) : Produits chimiques, Vignettes
Prescription contrôlée : Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que la vignette est apposée sur les climatiseurs de 71 kg de l'atelier Laquage, contrôlés par ENGIE. Les vignettes sont correctement complétées. Concernant le groupe froid 1 de 90 kg, contrôlé par Daikin, la vignette était mal complétée (la date indiquée correspondait à la date du dernier contrôle périodique et non à l'échéance). Par mail du 7 avril 2022, l'exploitant a fourni une photo de l'étiquette qui a été changée par Daikin. L'inspection a constaté que la vignette est maintenant correctement renseignée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejet atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Tableau modifié par l'article 2 de l'APC n° 12-2019-04-04-005 du 4 avril 2019 :

Paramètres		Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8	Conduit n°9
Poussières	mg/Nm ³	5	5	5	5	5	5	5	5	5
	g/j	200	1000	1000	500	500	496	500	500	1800
Zinc (Zn)	mg/Nm ³	2	2	2	2	0,5*	0,5*	0,5*	0,5*	-
	g/j	14	448	448	198	36	79	14,4	96	-
Cadmium (Cd)	mg/Nm ³	0,05	0,05	0,05	0,05	-	-	-	-	-
	g/j	6	2,5	8,9	0,03	-	-	-	-	-
Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V)	mg/Nm ³	-	1	1	-	-	-	-	-	-
	g/j	-	624	624	-	-	-	-	-	-
Acidité totale (exprimés en H)	mg/Nm ³	-	-	-	-	0,5	0,5	-	0,5	-
	g/j	-	-	-	-	24	50	-	96	-
Alcalins (exprimés en OH)	mg/Nm ³	-	-	-	-	0,2	0,2	-	0,2	-
	g/j	-	-	-	-	9,6	20	-	38,4	-
Ammoniac NH ₃	mg/Nm ³	50	50	50	-	-	-	-	-	-
	g/j	2400	2400	2400	-	-	-	-	-	-
Chlorures gazeux exprimés en HCl	mg/Nm ³	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	-
	g/j	1000	1000	1000	-	-	-	-	-	-

COV (exprimés en carbone total)	mg/Nm ³	-	15	20	15	15	15	15	15	20
	g/j	-	6 804	11 232	1000	419	758	364	2368	12 000
Dioxine (PCDD/F)	ng I-TEQ/Nm ³	-	0,1	0,1	-	-	-	-	-	-
	µg/j	-	10	52	-	-	-	-	-	-
HAP	µg/Nm ³	-	37	37	-	-	-	-	-	-
	g/j	-	3	20	-	-	-	-	-	-
SOx (exprimés en SO ₂)	mg/Nm ³	-	-	-	-	100	100	-	100	-
	g/j	-	-	-	-	4 800	16 080	-	19 200	-
NOx (exprimés en NO ₂)	mg/Nm ³	150	-	-	-	190	190	-	190	100
	g/j	1980	-	-	-	7890	30 550	-	30 240	61 680
CO	mg/Nm ³	-	-	-	-	-	-	-	-	50
	g/j	-	-	-	-	-	-	-	-	48 600
CH ₄	mg/Nm ³	-	-	-	-	-	-	-	-	50
	g/j	-	-	-	-	-	-	-	-	48 600
Fluorures gazeux exprimés en HF	mg/Nm ³	-	0,3	0,3	-	-	-	-	-	-
	g/j	-	-	-	-	-	-	-	-	-

* valeur limite d'émission au 1^{er} janvier 2020

Les fréquences des contrôles sont définies à l'article 10.2.1.1.

Constats :

Par mail du 29 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de mesures des rejets atmosphériques réalisés par DEKRA :

- 14 au 15 septembre : rejet n° 4, 6, 7 et 9 ;
- 13 au 15 octobre : rejet n° 1, 2 , 3 et 8.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont conformes sauf sur 3 paramètres :

- conduit n°4 : dépassement du paramètre Cadmium en flux (0.162 g/j pour une VLE de 0.03) pour la deuxième année consécutive.

L'exploitant a précisé que le conduit aspire un brouillard d'huile d'enduction déposée sur la bande de zinc froide et que le procédé ne contient pas de cadmium. L'exploitant a proposé deux actions sur 2022 : analyser les huiles / prélever d'avantage de temps pour avoir un volume plus conséquent de gaz et ainsi une valeur plus réelle - faire choisir à son prestataire un laboratoire avec une limite de quantification très basse.

- Conduit n° 6 : dépassement du paramètre Poussière en flux (628 g/j pour une VLE de 496) sans dépasser le double de la VLE

- Conduit n° 6 : dépassement du paramètre de l'acidité totale en flux (68.6 g/j pour une VLE de 50) sans dépasser le double de la VLE

L'exploitant précise qu'il va suivre plus en détail le conduit n°6 sur l'année 2022. Il rappelle que sur les 99 VLE à respecter, seules 3 sont dépassées et qu'en raisonnant au global des exutoires, tous les paramètres sont conformes.

De plus, l'exploitant a indiqué que le conduit n°5 n'a pas fait l'objet de mesure compte tenu que la ligne AZ est toujours à l'arrêt depuis le 1er janvier 2020. L'inspection précise que si la ligne ne devait pas reprendre, il conviendrait de mettre à jour la prescription sur demande de l'exploitant.

Il est précisé que le prochain contrôle annuel des rejets atmosphériques fera l'objet d'un contrôle inopiné avec VERITAS dont la date est inconnue.

L'évolution des paramètres dépassés sera observée lors de la prochaine mesure des émissions atmosphériques programmée dans l'année 2022. Si les dépassements sont confirmés, l'exploitant devra proposer des actions pour y remédier.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet